

de l'Amérique du Nord britannique et à la loi sur le Sénat et la Chambre des communes. L'article 18 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique stipule que:

Le Sénat, la Chambre des communes et les membres de ces deux chambres posséderont et exerceront les privilèges, les immunités et les droits que le Parlement du Canada aura, de temps à autre, déterminés par une loi; mais, en déterminant ces privilèges, immunités et droits, une loi du Parlement du Canada ne pourra en conférer de plus étendus que ceux que la Chambre des communes du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et ses membres pourront alors posséder et exercer.

En conséquence, la loi concernant le Sénat et la Chambre des communes a été promulguée. L'article 4 du chapitre 249 des Statuts révisés du Canada stipule:

Le Sénat et la Chambre des communes, respectivement, ainsi que leurs membres respectifs, possèdent et exercent

a) les mêmes privilèges, immunités et attributions que possédaient et exerçaient, lorsque a été voté l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, la Chambre des Communes du Parlement du Royaume-Uni, ainsi que ses membres, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec ladite loi; et

b) les privilèges, immunités et attributions qui sont de temps à autre définis par une loi du Parlement du Canada, n'excédant pas ceux que possédaient et exerçaient respectivement, à la date de cette loi, la Chambre des Communes du Parlement du Royaume-Uni et ses membres.

Autrement dit, cette filière va de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique—le document constitutionnel original—à la loi sur le Sénat et la Chambre des communes, qui donne à la Chambre des communes certains pouvoirs, dont celui d'établir ses propres règles de procédure au moyen d'un Règlement et en conformité des dispositions énoncées dans le chapitre 12 de la 17^e édition de May. Il y a donc, à mon avis, monsieur l'Orateur, une chaîne directe d'autorité à partir de l'autorité constitutionnelle, soit l'Assemblée législative du Royaume-Uni, et cette autorité a été exercée par la loi sur le Sénat et la Chambre des communes, de sorte que la Chambre a le pouvoir de modifier son propre Règlement de temps à autre, en vertu de ce pouvoir qui lui est donné dans la loi. Donc, l'argument du député ne tient pas.

M. l'Orateur: Si personne n'a d'autres considérations à faire sur le point très intéressant soulevé par le député de Peace River (M. Baldwin), je me permettrai de rendre une décision dès maintenant. Je suis sûr que le député de Peace River soupçonne que la présidence devra décider que l'objection qu'il vient d'exposer n'est pas tellement un rappel

au Règlement qu'un sujet de débat qui pourrait peut-être avoir sa place au cours de la discussion. Je présume que le député soulèvera la question lorsque nous serons saisis de la substance de la motion du député.

J'ai déjà eu dans le passé l'occasion d'indiquer que la présidence n'a pas à décider de questions de droit ou de questions constitutionnelles. Cette décision a été rendue en maintes occasions par des Orateurs précédents. Si les députés me le permettent, je voudrais maintenant citer une décision rendue par l'Orateur suppléant le vendredi 25 octobre 1963. Elle énumère certaines des autorités sur ce point:

J'ai écouté avec un vif intérêt l'argument présenté par le savant et honorable député de Rosedale (M. Macdonald). Si je comprends bien, son raisonnement se fonde sur le point suivant: que le bill ne devrait pas être mis à l'étude, qu'il n'est pas conforme au Règlement puisqu'il est hors de la compétence du Parlement du Canada. Je suis d'avis que ce ne devrait pas être à l'Orateur de décider si tel bill ou si telle mesure législative présentée au Parlement est du ressort ou non de la Chambre. Tout d'abord, je voudrais attirer l'attention des honorables députés sur l'article n° 12, qui limite et définit en même temps les devoirs et les responsabilités de l'Orateur:

«L'Orateur maintient l'ordre et le décorum. Il statue sur les questions d'ordre, sauf appel à la Chambre en cas de débat...»

Autrement dit, les pouvoirs et les responsabilités de l'Orateur ne s'étendent qu'aux questions d'ordre et non aux questions d'ordre juridique. Le commentaire 69, alinéa (3) de la quatrième édition de l'ouvrage de M. Beauchesne qui figure à la page 59 le confirme: «L'article 12 du Règlement étant de nature restrictive devrait être interprété dans le sens le plus littéral...»

Il fait mention d'un autre commentaire dans la même décision. Il s'agit toujours de la décision du vendredi 25 octobre 1963:

... je mentionnerai maintenant le commentaire 71, alinéa (5) de la quatrième édition de l'ouvrage de Beauchesne, qui figure à la page 61:

L'Orateur ne rendra pas de décision au sujet d'une question de caractère constitutionnel, ni ne décidera d'un point de droit, même si ceux-ci sont soulevés à l'occasion d'un rappel au Règlement ou d'une question de privilège.

C'est ce que le député a fait en soulevant la question sous forme de rappel au Règlement. Mais, ni le président, ni l'Orateur ne sont tenus de rendre une décision.

Enfin, je me réfère à une décision plus récente rendue par M. l'Orateur Lemieux, et qui figure dans le hansard du 4 juin 1925, à la page 3860:

Je m'excuse auprès du député de Peace River de remonter presque aussi loin qu'il l'a fait lui-même dans son exposé.

Or, le Parlement canadien est suprême et s'il adoptait quelque mesure inconstitutionnelle, il appartiendrait aux tribunaux de se prononcer sur la validité de cette loi. Il n'est pas du ressort de l'Orateur de décider—quoiqu'il préside aux délibérations du plus haut tribunal du pays—si un projet de loi est inconstitutionnel...